RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

6 Place de la Mairie - 77860 Saint-Germain-sur-Morin

☎ 01.60.04.13.06 - ✉ mairie.st-germain-sur-morin@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE
TORCY

CANTON
DE
SERRIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°168/2026

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2, L.2213-2
Vu le Code de la Route notamment les dispositions des articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-6 et R.417-11-3
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2
Vu le Code de la Voirie routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 64 du livre I 4ème partie.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police que lui reconnait la loi, d'organiser les conditions d'usage du domaine public routier en agglomération, et notamment ses dépendances.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation de l'aire de stationnement située rue de Montguillon jouxtant le cimetière par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il a été constaté que trop souvent cette aire de stationnement est occupée en permanence par des véhicules de riverains au détriment des usagers souhaitant se rendre au cimetière sur la tombe de leurs proches.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, parfois abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des véhicules afin de faciliter l'accès des usagers au cimetière et d'éviter des arrêts et stationnements interdits, en plein sur les bordures engazonnées voisines, en double file, gênants ou dangereux pour la circulation

ARRETE

Article 1 : Il est créé rue de Montguillon, de part et d'autre de l'entrée du cimetière, une aire dédiée au stationnement comportant quinze emplacements de véhicules définis au sol, soit quatorze en zone bleue et un réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Ces emplacements sont délimités par des marquages au sol indiquant aux usagers la possibilité d'y stationner leurs véhicules.

Article 3 : La durée maximale du stationnement en zone bleue est fixée à 2 heures. Cette limitation est en vigueur 24 heures sur 24, du lundi au dimanche.

Article 4 : Une signalisation verticale de type B6b3 indique l'entrée dans la zone réglementée

Article 5 : Tout stationnement en dehors des emplacements délimités est interdit

Article 6 : Tout conducteur laissant un véhicule stationnant en zone bleue est tenu d'apposer en évidence un disque de contrôle à l'avant du véhicule. Celui-ci doit être mis sur la surface interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Le disque de contrôle doit faire apparaitre l'heure d'arrivée marquant le début de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer le contrôle.

Article 7 : Sont considérés comme des infractions :

-l'absence de disque de stationnement
-le défaut d'apposition du disque de stationnement
-le dépassement de la durée limite de stationnement autorisé

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de :

-Porter sur celui-ci des indications horaires inexactes
-Modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
-Placer le dispositif de façon non visible ou mal positionné ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement en zone bleue et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaitrait comme ayant pour unique motif au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement :

-des personnes à mobilité réduite

-des véhicules de lutte contre les incendies et de secours

-des services postaux

-des véhicules ayant en charge l'entretien de la voie

Article 9 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN si 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le trois novembre deux mille vingt-six

Le maire
Vice-président de Val d'Europe Agglomération,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN
(Seine-et-Marne)

Julien GAILLARD.